

de la Cour, prêteront serment, de ne point vivre désormais en commun ou séparément, sous l'empire de l'Institut & des Constitutions de la ci-devant Société de Jésus; de n'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte, par Lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme & manière que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite ci-devant Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucuns Membres d'icelle résidens en Pays étrangers; & de tenir pour impie la Doctrine contenue dans le Recueil des Assertions, tendante à compromettre la sûreté de la Personne sacrée des Rois: lesquels sermens, à l'égard de tous ceux dedités ci-devant soi-disans Jésuites, qui sont actuellement dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, seront reçus par-devant Mr. Joseph-Marie Terray, Conseiller-Rapporteur, que la Cour a commis à cet effet; & qu'à l'égard de tous les autres ci-devant soi-disans Jésuites, demeurans actuellement hors de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris & dans le Ressort de la Cour, lesdits sermens seront reçus dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort, dans le district desquels ils se trouveront lors de la susdite publication dudit Arrêt, par le Lieutenant-Général ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau; lesquels sermens sera donné acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, & déposé au Greffe de la Cour ou aux Greffes des Baillages & Sénéchaussées du Ressort, dont expédition en forme sera envoyée au Procureur-Général du Roi, pour être pareillement par lui déposée au Greffe de la Cour, pour, sur le compte qui sera par lui rendu, être par la Cour, toutes les Chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendra, le tout sans préjudice du serment prescrit par l'Arrêt du 6. Août 1762, à l'égard de ceux qui voudroient remplir des grades dans les Universités du Ressort, posséder Canonicats ou Bénéfices à charge d'ames, Vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, Chaires ou enseignemens publics, Offices de Judicature ou Municipaux, & généralement remplir aucunes fonctions publiques, comme aussi sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 7. Septembre suivant rendu en conséquence. Ordonne que ledit Arrêt sera imprimé.